



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 11088

Texte de la question

M. Philippe Vuilque désire attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des jeunes au regard de notre système actuel de protection sociale et d'accès aux soins. En effet, le dispositif actuellement en vigueur prévoit le maintien illimité dans le temps du droit à la protection sociale dès lors qu'une personne privée d'emploi a perçu une indemnisation au titre du chômage. En revanche, la durée du bénéfice de cette protection sociale est ramenée à douze mois pour celle qui n'a jamais été bénéficiaire de l'allocation chômage. Cette différence de régime pénalise en pratique très majoritairement les jeunes à la recherche d'un premier emploi ou ceux qui, n'ayant pas travaillé suffisamment longtemps n'ont pu prétendre à aucune indemnisation. Or précisément, les études épidémiologiques récentes font clairement la démonstration de la dégradation de l'état général de santé de cette population jeune qui est d'une part plus négligente à l'égard des questions de santé et accède avec moins de constance aux soins et répugne d'autre part à se servir des dispositifs d'aide sociale, considérés comme trop stigmatisants. Il lui demande en conséquence, si elle envisage de mettre fin à ce qui en définitive peut apparaître comme une inégalité de traitement et qui à tout le moins soulève une question de santé publique.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris la mesure des problèmes d'accès aux soins rencontrés par les jeunes, notamment les primo-demandeurs d'emploi. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé d'engager une réforme d'ampleur en proposant au Parlement de créer une couverture maladie universelle. Toute personne qui aujourd'hui n'a droit à aucun titre à une couverture maladie obligatoire, dès lors qu'elle réside de manière stable et régulière sur le territoire national, sera immédiatement affiliée au régime général. Le régime de l'assurance personnelle, dont les modalités sont complexes, sera supprimé. Le projet de loi, qui vient d'être adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, prévoit également au bénéfice des personnes répondant à une condition de ressources la prise en charge du ticket modérateur, du forfait journalier ainsi que des modalités de remboursement adaptées pour les prothèses, notamment en matière dentaire et optique, sans qu'elles aient à faire l'avance des frais. Les bénéficiaires pourront, selon leur choix, obtenir cette couverture complémentaire auprès de leur caisse d'assurance maladie ou auprès d'un organisme de protection complémentaire (mutuelle, société d'assurances, institution de prévoyance). Cette liberté de choix permettra de tenir compte de la diversité des situations et de garantir un accès effectif à ce droit nouveau. Quel que soit le choix du bénéficiaire, la couverture offerte sera identique et assurée sans aucune sélection du risque.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11088

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1289

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4144